

N° 6364

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 12 janvier 2004
portant création d'un établissement d'enseignement secondaire
technique à Redange-sur-Attert**

* * *

*(Dépôt: le 17.11.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (12.11.2011)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert.

Château de Berg, le 12 novembre 2011

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Créé par la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé Atert-Lycée par la suite par le règlement grand-ducal du 28 janvier 2006 portant dénomination de l'établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le lycée a ouvert ses portes à la rentrée en septembre 2008. L'offre scolaire prévue à l'article 2 de la loi du 12 janvier 2004 comporte:

- *le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;*
- *la division inférieure de l'enseignement secondaire;*
- *le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.*

La première année de fonctionnement, en 2008-2009, furent organisées les classes de 7e de l'enseignement secondaire et secondaire technique, les classes de 10e du régime technique pour la division administrative et commerciale, pour la division des professions de santé et des professions sociales et pour la division technique générale ainsi que la classe de 10e de la division administrative et commerciale du régime de la formation de technicien.

Pour l'enseignement secondaire, cela implique que les élèves qui avaient commencé en 2008 arriveront en classe de quatrième en septembre 2011. A l'époque une centaine d'élèves étaient inscrits en classe de 7eO, dont 78 sont actuellement inscrits en classe de 4e. L'organisation scolaire prévoit 3 classes de 4e pour l'année scolaire 2011-2012. L'évolution des effectifs est reprise dans le tableau qui suit:

	2008/2009	2009/2010	2010/2011	2011/2012
7e	99	101	80	62
6e		98	100	78
5e			88	83
4e				78

L'Atert-Lycée a une forte assise régionale; les autres lycées les plus proches sont situés à des distances non négligeables. Les élèves de l'Atert-Lycée et leurs parents sont très favorables à l'extension de l'offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire. Le conseil d'éducation de l'Atert-Lycée en a déjà fait la demande dans sa lettre en date du 5 mai 2010.

Il s'avère aussi que le fait de pouvoir continuer les études dans les classes de la division supérieure du même lycée constitue pour beaucoup de parents une des conditions essentielles pour inscrire leur enfant dans une classe de 7e. Cette perspective aurait donc des répercussions positives sur le nombre d'inscriptions en classe de 7e de l'enseignement secondaire.

La Chambre des Députés a invité le Gouvernement à prévoir des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire à l'Atert-Lycée par la motion votée le 10 juillet 2008:

„La Chambre des Députés,

- *constatant que les lycées récemment créés sont conçus comme des lycées mixtes à dominante technique offrant aux élèves la possibilité de suivre les cours de la division inférieure de l'enseignement secondaire, du cycle inférieur et du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique ainsi que certaines formations des cycles moyen et supérieur de l'enseignement secondaire technique;*
- *constatant qu'en raison de ce concept limitatif des nouveaux lycées beaucoup d'élèves sont obligés de poursuivre leurs études dans la division supérieure de l'enseignement secondaire dans un autre lycée;*
- *considérant que l'équipement des nouveaux lycées permettrait d'étendre l'offre scolaire à des sections de la division supérieure de l'enseignement secondaire;*
- *considérant que cette ouverture permettrait en outre une utilisation rationnelle des infrastructures des lycées à dominante technique ainsi qu'une réduction des transports scolaires;*

Invite le gouvernement,

- *à créer selon les besoins des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire dans les nouveaux lycées et dans les lycées secondaires techniques existants.“*

Les élèves des classes de 4e de l'année scolaire 2011-2012 arriveront en classe de 3e à la rentrée en septembre 2012. Il serait utile que l'Atert-Lycée puisse offrir à cette première cohorte d'élèves de l'enseignement secondaire la perspective de pouvoir continuer leurs études dans leur lycée de proximité.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 2 de la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, le 2e tiret est remplacé par ce qui suit:

„la division inférieure et la division supérieure de l'enseignement secondaire;“

Art. 2. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2012/2013.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Cet article modifie l'article 2 de la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert.

L'article était libellé comme suit:

„**Art. 2.** *L'offre scolaire comporte:*

- *le cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique y compris le régime préparatoire;*
- *la division inférieure de l'enseignement secondaire;*
- *le cycle moyen et le cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique“*

Au second tiret est désormais inscrite la division supérieure de l'enseignement secondaire de sorte que l'Atert-Lycée puisse organiser des classes de la division supérieure de l'enseignement secondaire.

Toutes les sections pourraient être prévues, mais l'autorisation définitive d'organiser les classes d'une section donnée sera accordée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions à condition qu'il y ait un nombre suffisant d'élèves inscrits.

*

FICHE FINANCIERE

La loi aura comme conséquence que l'Atert-Lycée accueillera des élèves de la division supérieure de l'enseignement secondaire qui, si tel n'était pas le cas, seraient accueillis dans d'autres établissements scolaires.

L'extension de l'offre scolaire en elle-même n'aura pas d'impact financier direct.

